CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.370 du 22 septembre 1999

A.74.360/VI-14.220

En cause : **ROZENBERG** Henri,

chaussée de Ninove 160
1080 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 1997 par Henri ROZENBERG qui déclare "faire appel de la décision du 24/03/97", décision n° 390711.327.17F02 prise par la Commission des dispenses de cotisations et lui refusant la dispense pour les cotisations trimestrielles du premier trimestre 96 au premier trimestre 97;

Vu l'arrêt n° 79.460 du 24 mars 1999 rouvrant les débats;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport du 8 avril 1999 de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 avril 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 13 juillet 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 septembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier chef de section auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête ont été rappelés par ledit arrêt n° 79.460;

Considérant que ledit arrêt nº 79.460 ordonne la réouverture des débats en vue de l'examen du premier moyen qui critiquant l'appréciation au fond portée par la Commission des dispenses, la trouve notamment "injustifiée";

Considérant que les seuls motifs de la décision au fond sont les suivants :

" Vu les autres pièces du dossier;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin;

Entendu le requérant;"

Considérant qu'une telle "motivation" ne satisfait évidemment pas au prescrit de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, puisqu'elle ne permet pas de connaître les raisons de fait précises et concrètes qui ont déterminé la décision querellée, et que, telle qu'elle se présente, elle revêt un caractère stéréotypé qui l'apparente à une clause style; qu'en outre, elle empêche le Conseil d'Etat de vérifier sa légalité; que le moyen est fondé;

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision n° 390711.327.17F02 prise le 24 mars 1997 par la Commission des dispenses de cotisations et refusant à Henri ROZENBERG la dispense pour les cotisations trimestrielles du premier trimestre 1996 au premier trimestre 1997;

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^{e} chambre, le vingt-deux septembre 1900 nonante-neuf par :

MM.	CLOSSET,	président de chambre,
	HANSE,	conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
	HARMEL,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.